



ARRÊTÉ N° M_AR2608_507

Arrêté portant interdiction d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau

DGA QUALITE - ORGANISATION - PREVENTION DES RISQUES

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Commune de MONTIVILLIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2,

Vu l'article L122-5 et R184-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation et dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le dépôt de plainte (PV n° 00290/2026/013343) réalisé le 19 août 2026 auprès de la Police Nationale par le propriétaire de la parcelle AV0339, où le cirque CRONE s'est installé, pour installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter,

Vu l'information émise, le 15 octobre 2024, par l'entreprise ACEMA, mandatée par le propriétaire de la parcelle AV0339 indiquant que la stabilité du totem commercial existant sur la partie de la parcelle où les installations circassiennes sont implantées, n'est plus assuré et que des mesures d'urgences s'imposent,

Vu la mise en place effective, en mesures d'urgence, de blocs béton établissant un périmètre de sécurité autour dudit totem, pour pallier aux conséquences de l'instabilité du totem commercial,

Vu l'implantation des installations circassiennes dans le périmètre de sécurité précité, après déplacement desdits blocs béton opéré par le personnel du cirque CRONE afin d'établir son installation, sans autorisation préalable du propriétaire de la parcelle, et générant de fait un risque important pour la sécurité des personnes, des animaux et des installations circassiennes,

Considérant que le cirque CRONE n'a pas transmis à la commune de demande d'autorisation d'installation sur le territoire de la commune de Montivilliers dans un délai de deux mois précédant son arrivée, et de fait l'absence d'autorisation municipale d'installation du cirque CRONE sur la commune de Montivilliers,

Considérant l'implantation sans autorisation préalable de la commune du cirque CRONE le 19 août 2026 sur la parcelle privée AV0339 sans l'autorisation de son propriétaire,

Considérant le rapport de la Police Municipale n°PVPV202600096 du 18/08/2026 relatif au constat de la présence d'installations circassiennes, de raccordements non autorisés au réseau électrique et eau, de la volonté du gérant, avisé de la situation, et en particulier du risque de chute du totem commercial, de maintenir son installation,

Considérant un risque avéré d'atteinte à la sécurité des personnes, des animaux et des installations,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire, sur le territoire de la commune, en l'occurrence la parcelle privée précédemment visée, l'implantation du chapiteau du cirque CRONE ainsi que les représentations,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRÊTE

Article 1

L'installation, le stationnement de véhicules circassiens et l'implantation du chapiteau du cirque CRONE ainsi que ses éventuelles représentations sont interdites sur le territoire de la commune de Montivilliers, en l'espèce sur le terrain privé dont la parcelle est précédemment visée, situé sur la zone commerciale de la Lézarde sur la commune de Montivilliers.

Article 2

L'établissement de type CTS « cirque CRONE » qui serait implanté sur le terrain privé dont la parcelle est précédemment visée n'est pas autorisé à ouvrir au public.

Article 3

La divagation d'animaux et/ou la présence d'animaux qui ne sont pas en cage conformes aux réglementations en vigueur est strictement interdite sur le territoire communal.

Article 4

L'affichage et l'utilisation éventuelle d'un haut-parleur sur le territoire de la commune de Montivilliers sont strictement interdits, sous peine d'amende.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté sera notifié au gérant du cirque CRONE et organisateur de l'évènement, transmis à la Préfecture de Seine-Maritime, affiché sur le site et en Mairie.

Article 6

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes de l'exécutif ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 8

La Directrice Générale des Services et les corps de Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié et remis à l'intéressé
- Publié au recueil des actes de l'exécutif
- Transmis au contrôle de légalité
- Ampliation adressée au Comptable de la collectivité

A Montivilliers, **19 AOÛT 2026**

Le Maire,
Jérôme DUBOST
Pour le Maire et par délégation
Anès SIBILLE Adjointe

